

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3827

Nomenclature n° 1.1

OBJET : TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE VOIE ET D'AMÉLIORATION DES ÉCOULEMENTS DES EAUX PLUVIALES - RUE DES ARTISANS - ZONE ARTISANALE – COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS AVEC LA STÉ ROIFFÉ TRAVAUX LOCATION (RTL).

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'améliorer les écoulements d'eaux pluviales et d'anticiper l'accroissement du trafic poids lourds dans la rue des artisans suite à l'agrandissement d'une entreprise ;
- l'offre présentée par la Sté RTL le 07 mars 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société ROIFFÉ TRAVAUX LOCATION (RTL), située au 4 rue des Souvenirs à ROIFFÉ (86120), représentée par Monsieur Mathieu CHARIER, son Directeur.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet des travaux d'élargissement de voie et d'amélioration des écoulements des eaux pluviales, rue des artisans, zone artisanale, sur la commune des TROIS-MOUTIERS.

ARTICLE 3 :

Le montant des prestations s'élève à 34 342,28 € TTC. La commune des Trois-Moutiers prend à sa charge 50% de ces travaux, le reste est à la charge de la Communauté de communes : 14 309,50 € HT, soit 17 171,40 € TTC (dix-sept mille cent soixante et onze euros et quarante centimes).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du Budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à la même section des budgets annexes en fonction des besoins

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 avril 2024
et publication le 23 avril 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240422-3827-AU
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

FAIT A LOUDUN, le 22 avril 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 avril 2024
et publication le 23 avril 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240422-3827-AU
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024